

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE RECHERCHES DE GÎTES GEOTHERMIQUES A BASSE TEMPERATURE ET UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS DE RECHERCHES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHASSENEUIL-du-POITOU et de JAUNAY- MARIGNY par le PARC DU FUTUROSCOPE

Rapport de la commissaire-enquêteure



Déroulement de l'enquête du lundi 23 octobre 2023 à 9 heures

au

Vendredi 24 novembre 2023 à 17 heures

Marie-Hélène AUDEBERT

SOMMAIRE :

A) OBJET DE L'ENQUETE ET ETUDE DU DOSSIER

1) *Objet de l'enquête*

2) *Etude technique du dossier*

----*Le choix des entreprises*

----*Le projet*

----*L'étude d'impact*

----*L'avis de la MRAe*

----*La réponse du porteur de projet à celui-ci*

3) *Composition du dossier*

B) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1) *La réglementation*

2) *Mise en place de la procédure d'enquête*

3) *Déroulement de l'enquête*

4) *Observations reçues*

5) *Conclusions sur le déroulement de l'enquête*

C) CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSAIRE-ENQUETEURE

1)- *Sur la demande de recherches de gîtes géothermiques à basse température*

2) -*Sur une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers
sur les communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Jaunay-Marigny*

ANNEXES

Avis de la CLE du SAGE Clain

Avis de L'association Vienne Nature

Avis de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

PIECES JOINTES :

Le dossier d'étude d'impact Hygéo et Terraqua

Les registres ouverts en mairie de Chasseneuil-du Poitou et de Jaunay-Marigny

Les certificats d'affichage en mairie de ces communes

Copie du procès-verbal de synthèse

Réponse du porteur de projet à celui-ci

A) OBJET DE L'ENQUETE

1)Objet de l'enquête :

Le « Parc du Futuroscope » est situé dans le département de la Vienne sur la commune de Chasseneuil du Poitou. C'est un parc de loisirs à thèmes technologique, scientifique et ludique dont les prémices datent de 1983. Il ouvre véritablement ses portes au public en 1987 sous le nom initial de « Planète Futuroscope ». Dix ans après son ouverture il reçoit près de 3 millions de visiteurs.

Après diverses tribulations il est repris par le Conseil Général de La Vienne ex Conseil Départemental et appartient actuellement à la Compagnie des Alpes qui est également propriétaire d'un certain nombre de parcs d'attractions en Europe.

C'est un parc innovant en matière d'attractions qui tend également vers une politique d'exploitation respectueuse de l'environnement.

Ses dirigeants se sont engagés dans une démarche « Vision 2025 » appliquée au programme de développement des services et activités proposées sur son site. Ces nouveaux axes de développement prennent en compte la création de structures hôtelières, d'un ensemble de bungalows et d'un parc aquatique. Cet ensemble sera érigé sur la future extension du Parc nommé « Belledonne ».

Cette extension a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la MRAe en date du 20 décembre 2021.

Ainsi il est envisagé d'utiliser l'énergie géothermique au moyen de thermofrigopompes sur nappe pour la mise en œuvre de ce projet afin d'alimenter la future extension du Parc en substitution des énergies fossiles à l'horizon 2025.

A cette fin le Maître d'Ouvrage nommé « Le Futuroscope » souhaite réaliser des forages géothermiques ainsi que l'ouverture de travaux miniers sur le site du Parc sur la parcelle cadastrée section 482 BE.

Un doublet de forages (G1 captage et G3 injection) est déjà en fonctionnement sur le site sous le régime de la « Géothermie de Minime Importance ».

Ces forages d'une profondeur de 152 m sollicitent l'aquifère multicouche du jurassique moyen et supérieur. Les pompages d'essais s'étant révélés positifs le projet consiste à conserver ces deux forages et à réaliser trois forages supplémentaires (G4a, G4b, et G4c) d'une profondeur d'environ 150 m destinés à être utilisés comme forages de réinjection, l'un des deux forages existants (G3) étant alors transformé en puits producteur.

Ces forages permettront d'alimenter deux pompes à chaleur pour le chauffage et le froid des futurs bâtiments de la zone « Belledonne ». La proximité du Centre Arena permettra le raccordement de celui-ci ainsi que les trois attractions existantes (Vienne Dynamique, Lapins Crétins et Choc Cosmique) au nouveau réseau chaud/ froid en remplacement des groupes froid existants.

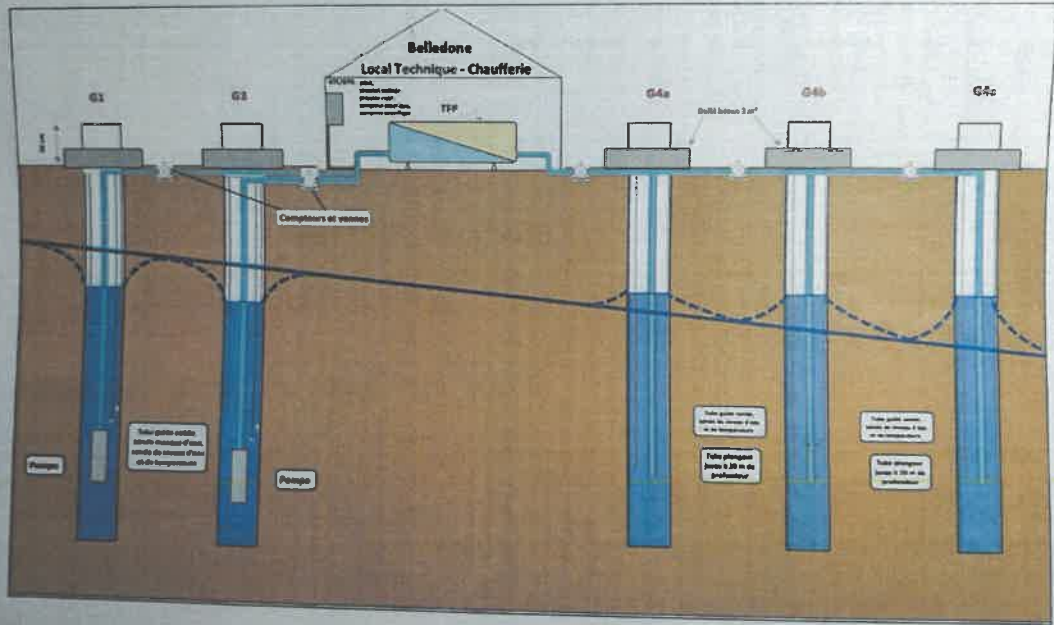
Actuellement les puissances en chaud et froid sont respectivement de 2 050kW et 1 305kW répartis sur deux thermofrigopompes.

La production attendue pour la nouvelle installation compte tenu d'un écart thermique retenu de 7° est de 160m³/h (230m³/h en pointe) pour un volume annuel produit de 1 170 844m³.

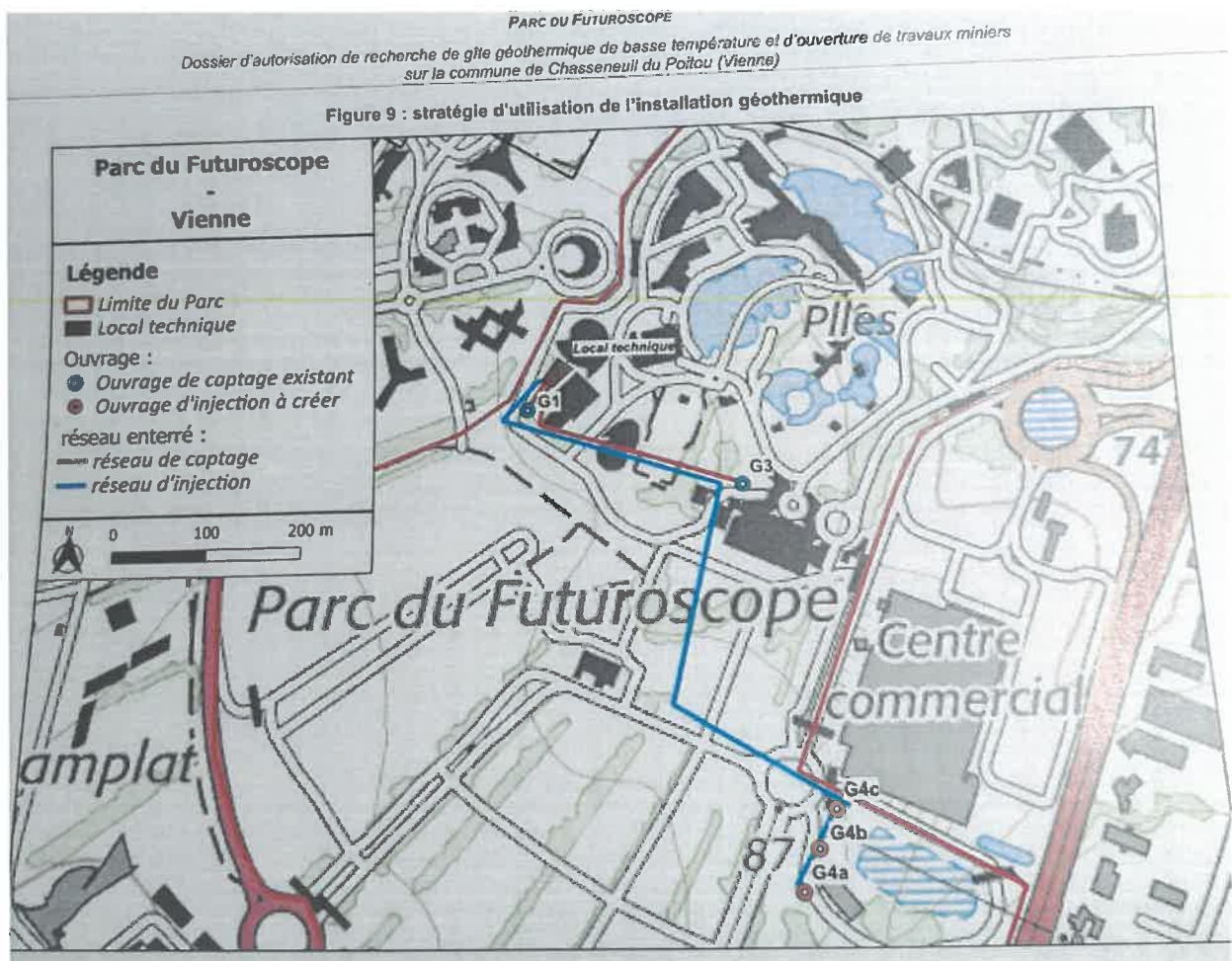
Le débit maximal prélevé et réinjecté dans la même nappe sera de 50m³/h et se fera dans le même aquifère sans stockage temporaire.

A noter que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable

Figure 10 : synth se de l' quipement de l'installation (sch ma de principe)



Le périmètre d'autorisation d'exploration minière correspondant à l'emprise du Parc du Futuroscope est localisé « à cheval » sur les communes de Chasseneuil-du-Poitou et de Jaunay-Marigny expliquant le dépôt du dossier d'enquête et la tenue de permanences par la commissaire-enquêteure dans les mairies de ces deux communes.



Le cadre réglementaire qui s'applique dans ce dossier est le Code Minier en ses articles L 112-1 et L112-2. Le titre I, chapitre II du Code Minier intitulé « les gîtes géothermiques » s'applique pour tous les aquifères dès lors que le prélèvement thermique et la profondeur de gisement dépasse un certain seuil (ici 150 mètres).

A l'article 124-4 du Code Minier il est stipulé que « Nul ne peut entreprendre un forage en vue de la recherche de gîtes géothermiques à basse température sans une autorisation de recherches accordée par l'Autorité Administrative ».

L'article L134-4 du Code Minier indique que « les gîtes géothermiques à basse température ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis d'exploitation accordé par l'Autorité Administrative ».

En vertu du décret 78-498 du 28 mars 1978 toute installation autre que celles relevant de la géothermie basse température de Minime Importance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique et d'ouverture de travaux relativement au décret n°2006-649 du 2 juin 2006 et de permis d'exploitation décret° 2019-1518 du 30 décembre 2019.

A l'issue des travaux de forage et des essais de production et réinjection le projet fera l'objet d'une demande de titre d'exploitation en vertu du décret du 30 décembre 2019 de gîtes géothermiques qui sera déposé pendant la validité de l'autorisation de recherche en vue de l'exploitation de l'installation de géothermie.

Ce forage est soumis aux dispositions règlementaires du Code Minier en ses articles L 124-3 à L 124-9 ainsi qu'au décret du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie pour la partie AR et aux dispositions des articles L 162-3 à L 162-5 et aux décrets du 2 juin 2006 et du 4 octobre 2016 pour la partie autorisation OTMR.

Conformément aux dispositions de l'article L134-8 du Code Minier la durée du titre sollicité correspond à la période maximale autorisée soit 3 ans.

Le permis d'exploitation qui fera l'objet d'une démarche ultérieure sera quant à lui demandé pour une durée de 30 ans.

Le rapport présenté à l'enquête constitue le dossier unique de demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques et de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

Toutefois les conclusions de la commissaire-enquêtrice à l'issue de l'enquête publique porteront séparément sur :

- la demande de recherches de gîtes géothermiques à basse température
- une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers

Les capacités financières du Maître d'Ouvrage sont présentées en page 13 du dossier faisant apparaître les comptes 2020, 2021 et 2022.

3.2. CAPACITES DU DEMANDEUR – MAITRE D'OUVRAGE

3.2.1. Capacités financières

Les bilans financiers du Futuroscope de 2019, 2020 et 2021 sont synthétisés sur la figure qui suit.

Tableau 2 : extrait des comptes de résultat Futuroscope 2020 à 2022

	2020	2021	2022
Chiffres d'affaires nets (€)	60 438 434	53 412 240	125 165 155
Total des produits (€)	63 172 629	58 927 259	127 335 635
Total des charges (€)	79 633 823	69 276 302	117 094 133
Bénéfice ou perte (€)	16 461 194	9 349 044	10 241 502

es capacités financières du Maître d'Ouvrage lui permettront de faire face à des travaux de réparation, voire d'assurer la mise en sécurité des ouvrages, si nécessaire, en cas d'abandon du projet (consolidation actionnaire, rapport des commissaires aux comptes sur le bilan 2022 et engagements hors bilan sont en annexes confidentielles).

Le Maître d'Ouvrage possède une assurance « Responsabilité Civile », pour couvrir les conséquences éventuelles incombant à l'assuré.

Ces capacités financières lui permettent de faire face aux travaux de réparation si besoin, voire d'assurer la sécurité des ouvrages en cas d'abandon du projet.

Le Maître d'Ouvrage possède également une assurance responsabilité civile pour couvrir les conséquences éventuelles incombant à l'assuré.

Les référents du Parc du Futuroscope pour ce projet sont pour les questions administratives du dossier :

Madame Christine DE SAMIE Responsable Communication et Environnement
représentant le demandeur

christine.desamie@fmd.futuroscope.fr Tel :06 09 01 06 62

Et pour la partie technique

Monsieur Romain LAVIGNE Responsable Energie Bâtiment

romain.lavigne@fmd.futuroscope.fr Tel : 06 01 88 02 19

Ils seront mes interlocuteurs durant la préparation de l'enquête.

2) Etude technique du dossier

----Le choix des entreprises

L'équipe technique de l'appui au Maître d'Ouvrage est la suivante :

- Cabinet HYGEO Bureau d'Etudes sous-sol Hydrogéologie,
- Cabinet TERRAQUA Bureau d'Etudes sous-sol Hydrogéologie
- DALKIA ET ENEOR Bureau d'Etudes Thermiques
- Le Foreur RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) est pour l'instant non identifié.

L'étude d'impact confiée à la société HygéO Eau et Environnement est établie à compter de la page 46 du « dossier d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques de basse température et d'ouverture de travaux miniers ».

La société Hygeo Eau et Environnement créée en 2002 est un bureau d'études local sis 43 bis Rue des Davitaires 86550 Mignaloux-Beauvoir. Cette entreprise, spécialisée en matière de géologie, d'hydrogéologie, de géothermie et de modélisation est au service des collectivités, des industriels et des particuliers. Dans le présent dossier HYGEO intervient pour la promotion de la géothermie, énergie durable et non délocalisable.

Les références et les certifications de l'entreprise figurent en page 15 du dossier technique.

De plus les cabinets HygéO et Terraqua travaillent avec le FMD (Futuroscope Maintenance et Développement) sur l'ensemble des sujets liés à l'exploitation de la ressource en eaux souterraines ainsi que sur les questions de géothermie.

HYGEO est affiliée et adhère à plusieurs organismes tels l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement, le Comité Français d'Hydrogéologie, l'Association des Ingénieurs et Techniciens en climatique Ventilation et Froid garantissant des connaissances ainsi qu'un savoir-faire reconnu.

La société TERRAQUA implantée à Poitiers depuis 2005 intervient pour le compte des collectivités, des entreprises dans le domaine de la gestion, la valorisation et la protection des ressources naturelles et de l'eau souterraine en particulier. Elle est spécialisée en hydrogéologie, géologie appliquée, diagnostics de pollution et environnement. Elle intervient dans la recherche de nouvelles ressources, dans la protection des ressources en eaux superficielles et souterraines, les études préalables à la délimitation des zones de captages ainsi que les études de bassin versant.

Ses références sont également sérieuses (Régie des Eaux de la Dordogne avec forage à 789 mètres), EAUX DE VIENNE doublet de forage au Dogger au sud de Châtellerault, Territoire Vendômois etc..

Grand Poitiers confie depuis plusieurs années à TERRAQUA le suivi de la ressource de ses trois champs captant.

Dans ce dossier cette société intervient spécifiquement sur les aspects de rédaction en lien avec la modélisation

Deux bureaux d'études thermiques interviennent dans la conception et le dimensionnement de la partie thermique à savoir la Société DIKEOS (Dalkia) et la société ENEOR.

DALKIA filiale du groupe EDF dans le domaine énergétique est de ce fait un acteur majeur sur l'ensemble du territoire français. Elle accompagne depuis de nombreuses années ses clients afin de réaliser des économies d'énergie et réduire les émissions de CO2.

Dalkia agit sur deux axes de solutions plus sobres en énergie et moins émettrices en CO2 et met en place de bonnes pratiques en interne afin de limiter l'impact sur l'environnement.

A noter que DIKEOS fournit déjà des prestations de service au sein du Parc.

Elle réalisera les travaux de mise en œuvre de la centrale énergétique et a obtenu pour cela un financement exceptionnel de l'ADEME afin d'assurer la conduite et la maintenance de ces équipements dans le cadre d'un contrat de longue durée.

Monsieur Christophe PAPET cpapet@dikeos.fr 06 46 00 50 30 responsable du Pôle Performance Energies est en charge du pilotage et de la conduite et de la performance des thermofrigopompes et de ses forages associés.

Concernant les entreprises qui réalisent des ouvrages sur le site du Futuroscope des appels à projets sont lancés ponctuellement.

---Le projet :

La première phase du projet est la recherche de gîtes géothermiques par la réalisation de forages de reconnaissance pour évaluer la présence d'une ressource en eau souterraine en mesure de répondre aux besoins de chauffage et de froid des bâtiments du parc du Futuroscope.

En cas de succès des travaux de recherche (forages et essais) le projet s'orientera alors vers l'exploitation d'une installation géothermique.

En cas d'échec de ces travaux, les forages seront rebouchés dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur (vu plus haut la capacité pour le Futuroscope à faire face financièrement à de tels aléas).

L'installation sera constituée par les deux forages de captages existants (G1 et G3) ayant déjà fait l'objet d'une télédéclaration enregistrée sous le numéro 8881 le 23/03/2023 réalisée dans le cadre d'une procédure simplifiée dite de géothermie de minime importance et au maximum de trois forages de rejet G4a, G4c et G4d sollicitant la nappe du Jurassique. Ces forages permettront d'alimenter deux pompes à chaleur pour le chauffage et le froid, de manière possiblement simultanée, des futurs bâtiments de la nouvelle zone du Parc dite « Belledonne ».

Il est prévu que l'installation thermique permette le chauffage et le refroidissement des installations toute l'année.

Les puissances en chaud et froid seront respectivement de 2 050kW et de 1 305 kW repartis sur deux thermofrigopompes principales avec une unité prévue en secours pour les interventions de maintenance.

Le principe de fonctionnement d'une thermofrigopompe est le suivant :

---Les caractéristiques de l'installation thermique :

Le principe de la thermofrigopompe est celui d'une pompe à chaleur qui est un système thermodynamique qui fonctionne entre deux sources : une source froide et une source chaude. Le principe consiste à transférer les calories de la source froide vers la source chaude donc à un niveau de température supérieur. Ce transfert se fait via un fluide. La chaleur prélevée au niveau de l'air, du sol ou de l'eau est captée par le fluide caloporteur au niveau de l'évaporateur. Le fluide change d'état et se transforme en vapeur. Le compresseur comprime cette vapeur augmentant ainsi sa température. C'est au niveau du condenseur que la vapeur en se condensant transmet sa chaleur au milieu à chauffer. La température de ce dernier s'abaisse alors fortement le rendant prêt pour une nouvelle absorption de chaleur et le cycle peut alors recommencer. La grande différence entre une pompe à chaleur et une thermofrigopompe réside dans la simultanéité de la production de froid et de chaud par cette dernière.

Le tableau de répartition des volumes exploités figure en page 32 du dossier.

Le schéma de principe du dispositif des thermo frigo pompes est présenté en page 33 du dossier et les travaux de forage en page 34.

Compte tenu des besoins énergétiques et un état thermique retenu de 7° le débit maximum d'exploration sera de 230m³/ h pour un débit de 1 170 844m³ d'eau par an, avec un fonctionnement normal à 160m³/h.

Le volume annuel prélevé/réinjecté sera de 1 170 845m³. Le débit maximal prélevé et réinjecté dans la même nappe sera de 50 m³/h. Cette réinjection se fera dans le même aquifère et sans stockage temporaire.

Le volume prélevé et réinjecté durant la durée de l'exploitation de 30 ans au titre du Code Minier sera de 35 125 350m³.

Il est important de noter que le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable et qu'aucun cours d'eau n'est présent sur le site du projet qui se situe en ZRE (Zone de répartition des Eaux) ce qui révèle une certaine tension au niveau de la ressource en eau.

---L'étude d'impact :

Le projet est compatible avec les documents règlementaires PLU, SDAGE, PPRI et Natura 2000. Les impacts engendrés le seront durant la durée des travaux, sur l'air, les vibrations, le paysage et le sous-sol. Mais aucun effet négatif ne devrait apparaître durant la phase d'exploitation.

L'analyse de l'état initial est basée sur des travaux de reconnaissance des lieux, des travaux bibliographiques, de consultations des administrations et collectivités ainsi que sur l'étude d'impact réalisée par SOCOTEC en octobre 2021.

Le prélèvement ainsi que le l'injection d'eau se feront dans la nappe du Jurassique moyen et supérieur. L'état initial est connu par les mesures effectuées sur un grand nombre de forages captant cette dernière et surtout l'expérience acquise sur le secteur. Les informations recueillies sont celles utilisées à la date de l'étude (juin 2022).

Il convient de noter que le projet se situe dans un aquifère particulièrement complexe très fortement hétérogène.

En effet le dernier demi-siècle a fait fortement évoluer le paysage poitevin. Face au récent développement de l'agglomération de Poitiers l'organisation traditionnelle à tendance agricole régresse au profit d'une extension urbaine qui atténue progressivement les limites entre ville et campagne.

La commune de Chasseneuil-du-Poitou a été profondément remodelée par l'implantation du Futuroscope dans les années 80 et de nombreuses entreprises et les infrastructures qui y sont associées.

En vertu de l'article de la rubrique 27b du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à étude d'impact relative à l'ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques. Les principaux enjeux environnementaux de ce projet concernent la protection des eaux souterraines et les interférences éventuelles

avec d'autres nappes exploitées : la prise en compte des risques naturels dans le projet et l'impact du projet sur les sols et sous-sols et le milieu humain.

La synthèse des impacts et des mesures figurent page 122 du dossier d'étude. Elle peut être ainsi résumée:

-Impact sur l'air

- en période de chantier avec un impact limité quant à l'émission de poussières émises lors du perforage.

-en période d'exploitation aucun effet négatif ne devrait être relevé mais un impact positif avec une moindre émission de gaz à effet de serre.

Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

-Impact sur le bruit :

Ce thème pourrait être associé avec les vibrations émises en période chantier à proximité immédiate des travaux de forage. Concernant les mesures mises en place les travaux n'auront lieu qu'en journée et pas le week- end. Les engins utilisés seront conformes aux normes relatives au bruit. Conformément à la directive européenne l'agglomération du « Grand Poitiers » a fait réaliser une cartographie stratégique du bruit dans l'environnement de l'agglomération. Les secteurs situés le long des principaux axes de communication sont les plus affectés par des niveaux sonores élevés

Aucun impact négatif en période d'exploitation

-Impact sur les vibrations

Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir.

-Impact sur le site : aucune influence négative sur celui-ci.

-Impact sur le paysage :

Les effets négatifs seront dus à la présence des engins pendant la phase exploitation mais limités dans le temps. Le local technique prévu utilisé pendant la phase de fonctionnement sera intégré au paysage.

Biodiversité et continuité écologique :

Concernant les zones naturelles humides ZNIEFF et NATURA 2000 le site est totalement hors de ces zones.

-Impact sur l'hydrologie

En phase travaux et d'exploitation aucun impact ne devrait être relevé. Les mesures envisageables consisteront à surveiller le remplissage du bassin d'infiltration et lors des contrôles et essais afin d'éviter tout débordement vers le Clain.

-Impact sur la géologie

En phase travaux ceux-ci permettront d'améliorer la connaissance de ce thème.
Aucun impact en phase d'exploitation.

-Impact sur l'hydrogéologie

En phase travaux un rabattement de la nappe pourrait se produire à proximité des forages lors des travaux. L'impact qualitatif concerne uniquement le différentiel thermique entre l'eau prélevée et l'eau injectée.

En phase d'exploitation l'impact concernera uniquement le différentiel entre l'eau prélevée et l'eau injectée. Les mesures consisteront à être en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003 et d'éviter la surexploitation de la ressource.

Risques naturels : le Plan de Prévention des Risques naturels Inondation (PPRI) s'applique sur la commune mais le site du projet n'est pas inclus dans le zonage du PPRI.

La commune se situe en zone de sismicité modérée.

Les risques naturels constituent un enjeu faible à modéré.

L'AVIS DE LA MRAe

« L'avis de l'Autorité Environnementale (décret n°2020-844 du 4 juillet 2020) est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation »

La décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage (article L122-1-1 du Code de l'Environnement) ainsi que les caractéristiques du projet destinées à Eviter les incidences négatives notables, Réduire celles qui ne peuvent pas être évitées et Compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. (Mesures E.R.C.).

Le présent avis de l'Autorité Environnementale est sollicité dans le cadre du dossier de demande conjointe d'autorisation préfectorale (AR) et d'ouverture de travaux miniers de recherche (OTMR) pour un forage géothermique. Celui-ci est soumis aux articles L 124-3 à L124-9 ainsi qu'au décret du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches.

A l'issue des travaux de forage, si les travaux de recherche sont concluants, le maître d'ouvrage formulera une demande de permis d'exploitation pour une durée initiale de 30 ans.

Dans son avis rendu le 29 juin 2023 la MRAe recommande de préciser dans quelle mesure le changement climatique est pris en compte dans la détermination du risque d'inondation au droit du projet et si besoin de compléter l'état initial pour ce risque en considérant l'impact du changement climatique à horizon 30 ans.

Réponse du porteur de projet :

La prise décision dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques régionaux doit s'appréhender en faisant la part de situations très diverses.

Certaines évolutions sont prévisibles au moins qualitativement (réchauffement et ses conséquences directes, relèvement du niveau de la mer...) mais d'autres, tempêtes, inondations sont impossibles à anticiper de manière précise et la part qu'y prennent les activités humaines est difficile à établir ».

Si le volume global des précipitations sur la Nouvelle Aquitaine ne montre pas d'évolution discernable, on peut penser que l'intensité des épisodes de précipitations est susceptible d'augmenter.

Il sera probablement impossible de trancher les choses de manière scientifiquement rigoureuse dans un délai de quelques décennies quelle que soit l'origine des phénomènes extrêmes difficiles à anticiper le changement climatique renforcera leur impact.

L'Agence de l'Eau Loire/ Bretagne a publié un Plan d'adaptation au changement climatique et la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement a publié un PGRI (Plan de gestion des d'inondations du bassin Loire-Bretagne).

La MRAe recommande de porter une attention particulière à la réalisation des ouvrages en raison des phénomènes karstiques potentiellement présents dans les formations géologiques du Dogger afin d'écartier tout risque de communication avec la nappe du Lias à un usage d'eau potable.

Réponse du porteur de projet :

Le Karst a été identifié au droit du Parc du Futuroscope. Il a été recoupé par plusieurs forages à des profondeurs de l'ordre de 80 à 90 mètres. La programmation, l'utilisation de matériel spécifiquement adapté et le suivi hydrogéologique du chantier au jour le jour par une entreprise expérimentée et reconnue pour son savoir faire sur le Poitou permettra de gérer les risques liés au caractère karstique de l'aquifère.

La MRAe recommande de contrôler en continu, en amont et en sortie les taux de matières en suspension (MES), en sortie de décantation. Une vérification visuelle des bassins d'infiltration en fin de chantier apparaît nécessaire afin de contrôler l'éventuelle présence de boues colmatantes pouvant altérer leur fonctionnement et le cas échéant effectuer leur curage pour rendre aux bassins leur fonctionnalité initiale.

Réponse du porteur de projet :

Un foreur qualifié sera retenu pour la réalisation des travaux. Un suivi sera assuré par l'hydrogéologue en relation avec le Parc dont les agents seront par ailleurs vigilants à la propreté du chantier. Les teneurs en MES seront contrôlées régulièrement par des analyses confiées à un laboratoire agréé.

La vérification visuelle des bassins d'infiltration sera effectuée en cours de chantier pendant toutes les phases avec rejet ainsi qu'en fin de chantier.

La MRAe relève l'importance de la mise en œuvre des suivis pour vérifier en continu les impacts du projet sur la ressource en eau, le sol, le sous-sol et les ouvrages alentours et pour mettre en place le cas échéant des mesures correctives.

Réponse du porteur de projet :

La profondeur d'eau souterraine concernée par le pompage réinjection justifie de focaliser le suivi sur les forages accessibles.

Le forage F1 (BSS001MSAK) est exploité par le parc du Futuroscope. Il fait l'objet d'un suivi piézométrique en continu. La température de l'eau pompée fera elle aussi l'objet d'un suivi.

Le suivi permanent des impacts sur le niveau de la nappe et sur sa température sera ainsi assuré au droit du site.

3) La composition du dossier :

Celui-ci comprend :

- La décision N°E23000114/86 en date du 03/08/2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers nommant Marie-Hélène AUDEBERT en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean-Yves BELLIER commissaire-enquêteur suppléant ;
- L'arrêté préfectoral N° 2023-DCPPAT/BE-173 en date du 22 septembre 2023 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Le dossier d'étude relatif à la création et l'exploitation de forages géothermiques sur le Parc du Futuroscope et la demande d'autorisation de recherche de gîtes géothermiques et demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, établi en mars 2023 par le Cabinet HYGEO (référence Hygéo

HY 86211334b) dossier d'étude de 128 pages auxquelles s'ajoute un ensemble de références ;

-L'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale dossier P-2023-14147) (8 pages) en date du 29 juin 2023 ;

-La réponse à l'avis de la MRAe reçue en Préfecture le 18 septembre 2023 ;

-Les annonces parues dans la presse locale (Nouvelle République et Centre Presse) en dates des 3 Octobre 2023 soit 20 jours avant le début de l'enquête et renouvelée le 26 Octobre 2023 soit 3 jours après le début de celle-ci ;

-Le certificat d'affichage en mairie du Chasseneuil du Poitou en date du 4 octobre 2023 ;

-Le certificat d'affichage en mairie de Jaunay-Marigny en date du 4 Octobre 2023 ;

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1)La règlementation

La présente enquête s'appuie sur :

-Le Code Minier modifié par la loi N°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment les articles L 162-3 à162-5.

-Le Code de l'Environnement en ses articles L 122-1 et R 122-2.

-Le décret N°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

-Le décret N°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

-Le décret N°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret N°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

-L'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

-2) Mise en place de la procédure d'enquête

-Par arrêté préfectoral N°2023-DCPPAT/BE-117 en date du 22 septembre 2023 de Monsieur le Préfet de la Vienne une enquête publique relative à une demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température et une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherche sur le territoire de la commune de Chasseneuil-du-Poitou, par le Parc de Futuroscope a été fixée pour une durée de 33 jours consécutifs sur les communes de Chasseneuil-du-Poitou (siège principal de l'enquête) et de Jaunay-Marigny.

A cette occasion les dates des permanences ont été fixées comme suit (articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral) :

-En mairie de Chasseneuil-du-Poitou

Lundi 23 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures

Mercredi 8 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures

Vendredi 24 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures

-En mairie de Jaunay-Marigny

Mardi 31 octobre 2023 de 14 heures à 17 heures

Jeudi 16 novembre 2023 de 14 heures à 17 heures

L'ensemble du dossier est également consultable sur site Internet de la Préfecture de la Vienne <http://www.vienne.gouv.fr> -rubriques « Actions de l'Etat » ainsi qu'à la préfecture de la Vienne sur un poste informatique aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;

-Par décision N° E 23000114/86 en date du 3 Août 2023 de Monsieur le Président du Tribunal administratif j'ai été désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Le lundi 16 octobre 2023 je me suis rendue au Futuroscope afin d'y rencontrer Madame De SAMIE Christine responsable du projet pour la partie administrative, Monsieur LAVIGNE Romain responsable technique ainsi que Monsieur Franck GIRARDEAU de la société TERRAQUA.

Lors de cette réunion le projet m'a été présenté. Celui-ci s'inscrit dans le programme « VISION 2025 » programme de développement de services et activités hôtelières, d'aménagements structurels ainsi qu'une nouvelle attraction.

Le Futuroscope souhaite ancrer ce projet dans une démarche générale de respect de l'environnement en menant une politique de transition écologique. Le choix s'est porté vers une solution hybride incluant la géothermie sur nappe et de la production photovoltaïque pour alimenter l'ensemble du Parc d'ici 2025. Le choix de la géothermie permet l'utilisation d'une énergie renouvelable, non polluante, qui n'émet pas directement de gaz à effet de serre, une énergie disponible toute l'année et indépendante des conditions climatiques, garantie, maîtrisée et peu coûteuse.

Les trois points marquants de ce projet sont : La lutte contre le réchauffement climatique, un modèle vertueux et l'objectif d'atteindre d'ici 2025 une autoconsommation à hauteur de 70% des besoins.

Messieurs LAVIGNE et GIRARDEAU m'ont présenté l'aspect technique du projet.

Ce même jour j'ai procédé à la vérification des affichages dans les mairies concernées.

L'information relative à l'ouverture de l'enquête publique a été également postée sur le site de la commune de Chasseneuil-du-Poitou le 3 octobre 2023 « document certifié conforme à l'original »
<https://publiact.fr/documentPublic/163965>

En mairie de Jaunay-Marigny j'ai pu constater l'affichage sur les panneaux municipaux ainsi que sur les panneaux d'affichage lumineux placés en différents points de la commune.

3) Déroulement de l'enquête

Le Premier jour de l'enquête soit le lundi 23 octobre 2023 de 9 heures à 12 heures en mairie de Chasseneuil-du-Poitou j'ai côté et paraphé le registre d'enquête composé de 14 feuillets non mobiles numérotés de 3 à 30, ouvert par Monsieur Claude Eidelstein Maire de Chasseneuil du Poitou ainsi que toutes les pièces du dossier laissées à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête (33 jours consécutifs).

Une copie du certificat d'affichage était annexée aux pièces ainsi que l'affiche « Préfecture de La Vienne Avis d'enquête Publique » format 42cm/ 60cm caractères noirs sur fond blanc.

Ce jour-là aucune personne ne s'est présentée et aucun courrier ne m'a été remis.

Lors de la deuxième permanence le mardi 31 octobre 2023 de 14 heures à 17 heures en mairie de Jaunay-Marigny (salle du conseil municipal) j'ai côté et paraphé le registre d'enquête comprenant XX feuillets numérotés de 3 à 30 ouvert par Monsieur Jérôme NEVEUX maire de Jaunay-Marigny ainsi que les pièces du dossier laissées à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête (33 jours consécutifs).

Lors de cette permanence aucune personne ne s'est présentée afin de consulter le dossier et aucun courrier ne m'a été remis.

La troisième permanence sa été tenue en mairie de Chasseneuil-du-Poitou le mercredi 8 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures. Ce jour-là je n'ai reçu aucune visite et aucun courrier ne m'a été remis.

Lors de la quatrième permanence le jeudi 16 novembre 2023 en mairie de Jaunay-Marigny de 14 heures à 17 heures je n'ai reçu aucun visiteur et aucun courrier ne m'a été remis.

Cinquième et dernière permanence le 24 novembre 2023 en mairie de Chasseneuil-du-Poitou de 14 heures à 17 heures je n'ai reçu aucune visite et aucun courrier ne m'a été remis.

A l'issue de cette dernière permanence j'ai récupéré le registre d'enquête que j'ai clôturé des mentions légales.

Le lundi 27 novembre 2023 je me suis transportée en mairie de Jaunay-Marigny afin de récupérer le registre d'enquête, car compte tenu des heures de fermeture de la mairie de cette commune le vendredi (16H15) il ne m'a pas été possible de le faire le 24 novembre 2023.

J'ai porté les mentions de clôture ce même jour.

4) Observations reçues au cours de l'enquête

Au cours de la durée de l'enquête ainsi que lors des cinq permanences aucun visiteur n'ai venu consulter le dossier, ni déposer d'observation ni remettre ou adresser de courrier.

5) Conclusions sur le déroulement de l'enquête :

Le dossier d'études ainsi que toutes les pièces et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête (33 jours consécutifs).

La publicité par voie de presse et d'affichage a été faite conformément à la réglementation ainsi que sur tous les modules d'informations électroniques.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions et dans le respect de la réglementation.

A l'issue de ces permanences j'ai adressé le 28 Novembre 2023 à Madame DE SAMIE Christine responsable Client et Environnement représentante du porteur de projet, le procès-verbal de synthèse dont la copie est jointe au présent rapport.

Ce rapport a fait l'objet d'un accusé de réception le 04 Décembre 2023.

Le porteur de projet a répondu à ce procès-verbal le 11 décembre 2023 par voie électronique dont copie est jointe au présent rapport et a émis les remarques suivantes :

Il a bien pris note de l'absence totale d'observation « qu'aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquêtes et qu'aucun courrier n'a été adressé ».

Il confirme son engagement « de mettre en œuvre ce projet dans le respect des ambitions techniques et environnementales présentées ».

La copie de ce courriel est jointe au dossier.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETEURE

- Considérant que la mise en place de l'enquête publique a été faite dans le respect de la réglementation ;

Considérant que toutes les pièces nécessaires au déroulement de celle-ci étaient présentes au dossier ;

-Considérant que le résumé non technique de l'étude est présent dans le dossier (page 121 à 123) et qu'il permet une compréhension aisée du projet ;

-Considérant que l'avis de la MRAe n° 2023APNA100 dossier P-2023-14147 en date du 29 juin 2023 ainsi que ses remarques et recommandations ont fait l'objet d'une réponse de la part du porteur de projet ;

-Considérant le dossier « réponses aux remarques de la MRAe » de la part de ce dernier arrivé en Préfecture de La Vienne le 18 septembre 2023 ;

-Considérant la demande de recherche de gîtes géothermique en respect du décret 78-498 du 28 mars 1978 et des articles L 124-1 à L 124-9 du nouveau code Minier ;

-Considérant que le projet est compatible avec les documents règlementaires PLU, SDAGE, PPRI et Natura 2000 ;

Considérant que le projet ne présentera aucun effet négatif en phase d'exploitation ;

-Considérant que le projet s'ancre dans une démarche écologique faisant partie de la vision Economie d'Énergie et démarche écologique de la part du Parc du Futuroscope ;

-Considérant que l'incidence volumétrique sur la nappe sera nulle le volume prélevé étant égal au volume injecté ;

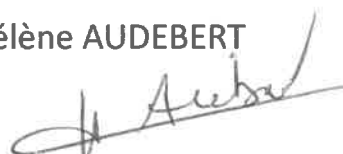
-Considérant l'absence totale de participation du public à l'enquête ;

POUR TOUTES CES RAISONS J'EMETS UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE RECHERCHE DE GÎTES GEOTHERMIQUES A BASSE TEMPERATURE SUR LA ZONE DE « BELLEDONNE » DU PARC DU FUTUROSCOPE.

Fait à Boivre-La-Vallée le 15 décembre 2023

La commissaire-enquêteur

Marie-Hélène AUDEBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Audebert', written over a horizontal line.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETEURE

- Considérant que la mise en place de l'enquête publique a été faite dans le respect de la réglementation ;

Considérant que toutes les pièces nécessaires au déroulement de celle-ci étaient présentes au dossier ;

-Considérant que le résumé non technique de l'étude est présent dans le dossier (page 121 à 123) et qu'il permet une compréhension aisée du projet ;

-Considérant que l'avis de la MRAe n° 2023APNA100 dossier P-2023-14147 en date du 29 juin 2023 ainsi que ses remarques et recommandations ont fait l'objet d'une réponse de la part du porteur de projet ;

-Considérant le dossier « réponses aux remarques de la MRAe » de la part de ce dernier arrivé en Préfecture de La Vienne le 18 septembre 2023 ;

-Considérant les dispositions des articles L 162-3 à L 162-5 et aux décrets du 2 juin 2006 et du 4 octobre 2016 pour la partie autorisation de travaux miniers

Considérant que le projet est compatible avec les documents règlementaires PLU, SDAGE, PPRI et Natura 2000 ;

Considérant que le projet ne présentera aucun effet négatif en phase d'exploitation ;

-Considérant que le projet s'ancre dans une démarche écologique faisant partie de la vision Economie d'Energie et démarche écologique de la part du Parc du Futuroscope ;

-Considérant que l'incidence volumétrique sur la nappe sera nulle le volume prélevé étant égal au volume injecté ;

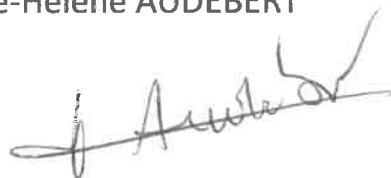
-Considérant l'absence totale de participation du public à l'enquête ;

**POUR TOUTES CES RAISONS J'EMETS UN AVIS FAVORABLE AU PROJET
D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS DE RECHERCHE SUR LA ZONE DE
« BELLEDONNE » DU PARC DU FUTUROSCOPE.**

Fait à Boivre-La-Vallée le 15 Décembre 2023

La commissaire-enquêteure

Marie-Hélène AUDEBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Audebert', written over a horizontal line.